



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<p><b>Service :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES</b></p>	<p><b>Objet :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ARRÊTÉ MUNICIPAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX ET D'OUVERTURE AU PUBLIC « BÂTIMENT U - GÉRIATRIE » CENTRE HOSPITALIER ÉMILE ROUX 12 BOULEVARD DU DOCTEUR CHANTEMESSE 43000 LE PUY EN VELAY</b></p>
--	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup>, art. R 123-1 à 123-55,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture,

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

**VU** l'arrêté du 23 mai 1989 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type U (établissements de soins),

**VU** l'arrêté préfectoral n° SDIS 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie,

**Considérant** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du 14 octobre 2022,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le responsable de l'établissement dénommé « Centre Hospitalier Émile Roux », 12 Boulevard du Docteur Chantemesse, au Puy en Velay, classé en type **UH** de la 4<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public le « Bâtiment U - Gériatrie ».

**ARTICLE 2** – Les prescriptions mentionnées par le SDIS et jointes à la notification du procès verbal devront être réalisées dans les meilleurs délais.

**La prochaine visite de la Commission de Sécurité devra être demandée par le Maire pour le mois d'octobre 2025.** L'exploitant devra s'en assurer auprès de la mairie.

**ARTICLE 3** – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**ARTICLE 4** – Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2022



Pour Le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Aménagement  
et des Services Techniques

Jean-Jacques BOULON





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<p><b>Service :</b></p> <p><b>ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES</b></p>	<p><b>Objet :</b></p> <p><b>ARRÊTÉ MUNICIPAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX « HÔTEL DU DÉPARTEMENT » « BÂTIMENTS A – B1 – B2 – F : REMPART, VISITATION, SALLE SESSION » 1 PLACE MONSIEUR DE GALARD 43000 LE PUY EN VELAY</b></p>
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup>, art. R 123-1 à 123-55,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture,

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

**VU** l'arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type N (restaurants, débits de boissons),

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type T (salles d'exposition),

**VU** l'arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type W (administrations, banques, bureaux),

**VU** l'arrêté préfectoral n° SDIS 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie,

**Considérant** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du 7 octobre 2022,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le responsable de l'établissement dénommé « Hôtel du Département – Bâtiments A – B1 – B2 – F : Rempart, visitation, salle session », 1 Place Monseigneur de Galard, classé en type **W** de la 3<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 2** – Les prescriptions mentionnées par le SDIS et jointes à la notification du procès verbal devront être réalisées dans les meilleurs délais.

**La prochaine visite de la Commission de Sécurité devra être demandée par le Maire pour le mois d'octobre 2025.** L'exploitant devra s'en assurer auprès de la mairie.

**ARTICLE 3** – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**ARTICLE 4** – Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2022

Pour Le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Aménagement  
et des Services Techniques

Jean-Jacques BOULON



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<p><b>Service :</b> ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES</p>  <p style="text-align: center;">- 1 -</p>	<p><b>Objet :</b> AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC de la manifestation de vente sous chapiteau « POTAGE DES CHEFS » PLACE DU BREUIL 43000 LE PUY-EN-VELAY</p>
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'article R 123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture,

**VU** la demande d'implantation de chapiteaux, dans le cadre de la vente dénommée « Potage des Chefs », formulée par courriel du 15 novembre 2022 par Madame Marie-Thérèse DUBOEUF-BROUSSARD, Membre de l'Association HABITAT ET HUMANISME 43,

**VU** les facture d'achat des chapiteaux en date du 2 août 2021 et du 10 octobre 2022,

**VU** la déclaration préalable portant autorisation de vente le samedi 19 novembre 2022 de 8h30 à 14h,

**CONSIDERANT** que :

- ✓ les chapiteaux seront implantés sur la partie sablée de la Place du Breuil,
- ✓ ceux-ci seront installés par des techniciens agréés,
- ✓ le raccordement électrique sera effectué par l'entreprise EGEV,
- ✓ aucun appareil produisant des flammes ne sera présent sous les chapiteaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Monsieur Jacques GIRARD, Président de l'association « HABITAT ET HUMANISME 43 »; est autorisée à ouvrir au public, les 5 tentes et 4 chapiteaux situés Place du Breuil, au Puy-en-Velay, le samedi 19 novembre 2022 de 8h30 à 14h pour la manifestation « Potage des Chefs » (vente de potages à emporter).

**ARTICLE 2** – Monsieur Jacques GIRARD veillera au respect des règles de sécurité énoncées ci-dessus.

La ville délivre un arrêté d'ouverture pour la manifestation « Potage des Chefs » sous réserve que toutes les règles essentielles de sécurité soient scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 15 novembre 2022

Pour Le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Aménagement  
et des Services Techniques

  
Jean-Jacques BOULON

